

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2025

Première session

31^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi visant à actualiser la formation des policiers et instituant le Fonds d'accompagnement en déontologie policière

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre en place un plan d'actualisation de la formation des policiers et institue le Fonds d'accompagnement en déontologie policière.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit l'élaboration, par la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec, d'un plan détaillé de modifications à la formation initiale et au perfectionnement professionnel des corps de police. Les modifications sont appelées à porter sur la discrimination, l'usage de la force, l'itinérance, la toxicomanie, la violence conjugale et familiale ainsi que la santé mentale.

Également, le projet de loi met en place un processus de mise à jour des formations offertes par l'École nationale de police qui devront être réévaluées tous les cinq ans afin de s'adapter aux évolutions sociales.

De plus, le projet de loi institue le Fonds d'accompagnement en déontologie policière. Il a pour mission de financer les organismes qui offrent un service gratuit d'accompagnement dans le processus de dépôt de plaintes au Commissaire à la déontologie policière.

Finalement, le projet de loi confère au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de surveiller sa mise en œuvre et son application.

Projet de loi n° 1

LOI VISANT À ACTUALISER LA FORMATION DES POLICIERS ET INSTITUANT LE FONDS D'ACCOMPAGNEMENT EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'un plan sur l'actualisation de la formation des corps de police pour mieux les outiller à intervenir au sein du contexte social changeant ainsi que la création du Fonds d'accompagnement en déontologie policière.
2. La présente loi impose des obligations à la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec et au ministre de la Sécurité publique sur le plan de la mise en œuvre du processus d'actualisation de la formation des corps de police.

CHAPITRE II

PLAN D'ACTUALISATION DE LA FORMATION DES CORPS DE POLICE

3. La Commission élabore et présente son plan d'actualisation de la formation des policiers au ministre au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)*.

Sur approbation du plan, les modifications visant l'actualisation de la formation entrent en vigueur d'ici le 1^{er} août *(indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)*.

Le ministre ne peut refuser le plan d'actualisation que pour des motifs sérieux.

4. Le plan présenté par la Commission doit prévoir des modifications à deux aspects de la formation des étudiants et des corps de police suivant la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à savoir la formation initiale et le perfectionnement professionnel à travers la mise à niveau des corps de police.
5. L'article 3 al. 3 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chap. P-13.1, r.4) est modifié par le remplacement de « 450 » par « 675 ».
6. La mise à jour des compétences des corps de police doit mener aux développements de compétences équivalentes à celles découlant des modifications de la formation initiale.

La Commission établit un nombre minimal d'heures de formation à cet égard.

7. Les modifications proposées par la Commission doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- 1° la discrimination;
- 2° l'usage de la force;
- 3° l'itinérance;
- 4° la toxicomanie;
- 5° la violence conjugale et familiale;
- 6° la santé mentale des citoyens et des policiers;
- 7° les réalités et enjeux autochtones.

Pour l'application du premier alinéa, la Commission doit prévoir des formations obligatoires au sein ou avec le concours d'organismes offrant des services relatifs aux éléments listés précédemment.

CHAPITRE III

MÉCANISME DE SUIVI ET ACTUALISATION ULTÉRIEURE

8. La Commission doit présenter un rapport quinquennal au ministre sur les impacts des modifications et sur les nouvelles possibilités d'actualisation de la formation policière.

9. Le ministre peut demander l'élaboration d'un nouveau plan d'actualisation à la réception du rapport.

Le ministre doit fournir des orientations raisonnables et fondées sur le rapport pour justifier sa demande ou son refus d'élaboration d'un nouveau plan d'actualisation.

10. Le plan d'actualisation élaboré par la Commission à la demande du ministre suivant l'article 8 de la présente loi doit lui être présenté pour approbation dans l'année de la réception de sa demande.

Le ministre ne peut refuser le plan d'actualisation que pour des motifs sérieux.

Les modifications approuvées par le ministre entrent en vigueur le 1^{er} août suivant.

CHAPITRE IV

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES POLICIERS

11. Le projet de loi prévoit l'ajout de mesures concrètes et propres aux différentes réalités des corps policiers afin de soutenir le moral des policiers.

12. Le ministre est responsable de l'application de l'art. 11.1 et doit soutenir des programmes et mesures liés au soutien psychologique des policiers.

CHAPITRE V

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

13. Est institué le Fonds d'accompagnement en déontologie policière.

14. Le Fonds a pour mission de financer les organismes qui offrent un service général d'information et d'accompagnement dans le processus de dépôt d'une plainte au Commissaire à la déontologie policière.

Pour bénéficier du Fonds, les services offerts par les organismes visés au deuxième alinéa doivent être gratuits et complets.

Les organismes bénéficiant du Fonds doivent fournir un rapport annuel sur l'utilisation des services.

L'organisme doit, au terme de son exercice financier, rendre compte au ministre de l'utilisation des sommes versées par le Fonds.

15. Le ministre est responsable de la gestion du Fonds.

Il peut, par règlement, fixer des modalités d'application en priorisant les régions ne bénéficiant pas de services d'information et d'accompagnement équivalents.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

16. L'article 115 al. 1 par. 1 de la Loi sur la police (chap. P-13.1) est modifié par l'insertion après « canadien » de « ou Résidents permanents ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

17. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2025.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2025

Première session

31^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi visant la réinstauration de la matière obligatoire Économie familiale au secondaire

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi vise à permettre aux étudiants du secondaire de maîtriser les compétences nécessaires à la vie au sein de la société québécoise telles la consommation responsable, l'alimentation et l'utilisation des ressources personnelles et familiales tout en assurant l'intégration des valeurs québécoises.

Le projet de loi institue la matière obligatoire Économie familiale.

Le projet de loi instaure une matière obligatoire à l'obtention du diplôme d'études secondaires. Cette matière comprend quatre unités au premier cycle et dix unités au deuxième cycle.

Le projet de loi prévoit la dispensation d'une épreuve imposée par le ministre.

Le projet de loi institue un nouveau programme de formation continue des enseignants dispensé par les centres de services scolaires.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions diverses et finales.

Projet de loi n° 2

LOI VISANT LA RÉINSTITUTION DE LA MATIÈRE OBLIGATOIRE ÉCONOMIE FAMILIALE AU SECONDAIRE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de préparer les élèves à être des membres responsables et autonomes de la société en leur transmettant les valeurs québécoises et les connaissances et aptitudes nécessaires.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'APPLICATION AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

2. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4e ou de la 5e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 8 unités de la matière Économie familiale.

3. La matière s'étend sur les cinq années du parcours secondaire.

4. Le ministre est chargé d'établir le programme d'étude dans la matière qui doit être composé de quatre modules d'apprentissages adaptés aux mœurs et différences régionales:

1° cuisine, planification alimentaire, couture, ménage, et jardinage;

2° finance, planification économique, gestion de budget et épargne;

3° consommation locale et responsable;

4° enseignement moral, citoyenneté numérique, valeurs québécoises et savoir-vivre.

5. Tous les modules sont abordés à chaque année scolaire de manière adaptée au niveau et à la maturité attendue des étudiants de façon à prendre en considération les besoins des écoles en fonction de leur emplacement rural ou urbain.

6. Au premier cycle, les modifications suivantes sont apportées au Régime pédagogique :

1° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées;

2° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées.

7. Au deuxième cycle dans le parcours de formation générale, les modifications suivantes sont apportées au Régime pédagogique :
- 1° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 3^e secondaire;
 - 2° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 4^e et 5^e secondaire;
 - 3° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans les matières à option sont retirées en 3^e secondaire;
 - 4° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées en 4^e secondaire;
 - 5° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées en 5^e secondaire;
 - 6° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Éducation financière sont retirées en 5^e secondaire.
8. Au deuxième cycle dans le parcours de formation générale appliquée, les modifications suivantes sont apportées au Régime pédagogique :
- 1° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 3^e secondaire;
 - 2° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 4^e et 5^e secondaire;
 - 3° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Projet personnel d'orientation sont retirées en 3^e secondaire;
 - 4° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées 4^e secondaire;
 - 5° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées 5^e secondaire;
 - 6° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Éducation financière sont retirées en 5^e secondaire.
9. Le contenu du programme et les critères de réussite et objectifs spécifiques sont déterminés par règlement du ministre qui doit être publié au moins une année avant l'implantation du programme.

- 10.** Le ministre doit prévoir une épreuve unique pour la cinquième année du secondaire.

Cet examen est récapitulatif et porte sur l'ensemble du contenu vu les cinq années précédentes.

Soixante pour cent du contenu de l'examen doit être tiré de l'enseignement dispensé en 5e secondaire.

CHAPITRE III

FORMATION DES ENSEIGNANTS

- 11.** La formation continue des enseignants sur la matière Économie familiale dispensée par le centre de services scolaire auquel ils sont rattachés permet le perfectionnement des compétences suivant les dispositions traitant des heures d'activités de formation de la Loi sur l'instruction publique.

Il est aussi possible pour les enseignants de se former dans les programmes dispensés par des établissements d'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 12.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.
- 13.** Les directeurs des établissements doivent remettre au ministre un rapport à la fin de chaque année scolaire.
- Le rapport doit démontrer l'incorporation des valeurs québécoises dans l'enseignement du programme selon les critères du ministre.
- 14.** Le programme doit être complètement intégré au curriculum pour la rentrée scolaire 2028.
- 15.** La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2025.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2025

Première session

31^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

Loi sur les enseignantes et les enseignants

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution de l'Ordre des enseignantes et des enseignants du Québec. À cet égard, il propose la structure du Conseil d'administration de l'Ordre et de ses différents comités. Il définit en plus ce que constitue l'exercice de la profession d'enseignant et en régleme l'exercice.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les personnes détenant une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation lors de son entrée en vigueur deviennent automatiquement membres de l'Ordre des enseignantes et enseignants.

Enfin, le projet de loi établit les sanctions disciplinaires applicables à l'enseignant qui commet un manquement à ses devoirs et obligations.

LOI SUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC

1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les établissements publics et privés au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre des enseignantes et des enseignants du Québec ».

L'Ordre veille à ce que l'enseignement soit de qualité conformément au programme établi par le ministère de l'Éducation et favorise le bien-être et la sécurité des élèves.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26) et par son code de déontologie.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration composé de 17 membres répartis de la façon suivante :

1° 11 enseignants, élus par les membres de l'Ordre, représentant chacun une région du Québec et dont cinq ont au moins dix ans d'expérience d'enseignement;

2° deux personnes provenant du milieu syndical qui peuvent être membres de l'Ordre, nommées par l'Office des professions du Québec;

3° deux personnes du public spécialisées qui ne sont pas membres de l'Ordre, nommées par l'Office des professions du Québec.

4° deux membres de l'Ordre nommés par le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail

4. En outre des règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement, adopter un code de déontologie qui comprend les obligations auxquelles l'enseignant doit se conformer dans l'exercice de sa profession. Le code de déontologie énonce notamment que, dans l'exercice de sa profession, l'enseignant doit :

1° respecter la diversité des croyances et des convictions des élèves en s'abstenant de toute forme de prosélytisme ou de promotion de croyances religieuses personnelles dans le cadre de son enseignement;

2° s'abstenir de promouvoir ses convictions politiques personnelles dans le cadre de son enseignement

3° collaborer avec les proches de l'élève ou, à défaut, toute autre personne qui démontre un intérêt significatif pour celui-ci;

4° s'abstenir d'exprimer ou d'agir selon ses convictions personnelles lorsque celles-ci sont discriminatoires.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux écoles privées à vocation religieuse.

5. Le Conseil d'administration met sur pied un comité sur l'éthique de la profession. Le comité a pour mission de promouvoir le respect des obligations déontologiques au sein de l'Ordre en s'assurant notamment de :

1° l'adoption d'une posture impartiale par l'enseignant;

2° la prestation d'un enseignement basé principalement sur les programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation;

3° la formation et la sensibilisation des enseignants sur l'éthique et l'impartialité;

4° la neutralité religieuse;

5° la conformité des pratiques des enseignants au moyen d'inspections régulières menées sans préavis.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux écoles privées à vocation religieuse.

6. Un comité de discipline est constitué au sein de l'Ordre. Il est doté des mêmes pouvoirs que ceux prévus aux alinéas 2 à 4 de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26).

7. Sur réception d'une plainte à l'égard d'un membre, le syndic informe le directeur de l'établissement où ce membre exerce sa profession.

CHAPITRE III

EXERCICE DE LA PROFESSION

8. Constitue l'exercice de la profession d'enseignant le fait de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire.

9. En plus des exigences décrites dans la présente loi, les membres de l'Ordre doivent obtenir un permis d'enseignement délivré par le Conseil d'administration.

La conservation du permis d'enseignement est assujettie à la poursuite d'une formation annuelle de nature pédagogique ayant pour objectif de maintenir les connaissances et la compétence de l'enseignant à jour.

Les personnes ne détenant pas de brevet d'enseignement et les stagiaires sont membres temporaires de l'Ordre aux conditions déterminées par règlement du Conseil d'administration.

10. L'enseignant ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement qu'enseignant.

CHAPITRE IV

TABLEAU DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

11. Le Tableau de l'Ordre est la liste officielle des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants.

Est membre en règle de l'Ordre la personne qui détient le permis prévu à l'article 9 de la présente loi et qui a rempli les conditions d'admission prévues au Code des professions (chapitre C-26).

12. L'Ordre publie sur son site Internet un bottin contenant les coordonnées de tous les enseignants actifs ayant droit de pratique ainsi que les manquements commis et les récidives, le cas échéant.

L'Ordre publie également sur son site Internet les mentions honorifiques octroyées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE V

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

13. L'enseignant qui commet un manquement déontologique est passible :

1° d'un avertissement officiel écrit de la part du comité de discipline et d'une mention à cet effet au Tableau de l'Ordre;

2° de l'obligation de suivre une formation corrective, payée par le fautif, dans les six mois suivant l'acte reproché;

- 3° d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$;
- 4° d'une suspension temporaire non rémunérée allant d'une à quatre semaines;
- 5° d'une radiation de l'Ordre des enseignantes et des enseignants.

Le comité de discipline détermine la ou les sanctions appropriées.

Outre ce qui est prévu à l'article 158.1 du Code des professions (chapitre C-26), le comité de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit reprise par l'Ordre, en tout ou en partie, pour financer des formations aux enseignants.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

14. Pour les fins de la présente loi, les personnes détenant une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assujetties aux dispositions de celle-ci.

Ces personnes sont automatiquement membres de l'Ordre des enseignantes et enseignants et sont inscrites au Tableau de l'Ordre, sauf avis contraire émis par le Conseil d'administration.

15. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

31^e législature

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT DU MANDAT D'INITIATIVE – LE LOGEMENT ET L'HABITATION

La Commission de l'aménagement du territoire s'est dotée d'un mandat d'initiative afin de réfléchir à un sujet qui a fait les manchettes récemment dans les médias, c'est-à-dire le logement et l'habitation. Dans ce cadre, elle s'est réunie à trois reprises en séances de travail, soit les 7, 8 et 9 janvier 2025. Plus précisément, l'objet du mandat d'initiative a été divisé en trois volets qui ont été discutés lors des délibérations de la Commission.

Premièrement, les membres de la Commission ont discuté de la crise du logement que le Québec traverse, caractérisée notamment par un taux d'inoccupation très bas. Deuxièmement, ils ont délibéré sur le contexte du milieu de l'habitation aussi marqué par l'augmentation des prix sur le marché immobilier. Et troisièmement, ils ont réfléchi à cette crise qui accentue la précarité de nombreux ménages, qui peinent à trouver un logement correspondant à leurs moyens financiers et au nombre insuffisant de logements sociaux et abordables pour répondre à la demande actuelle, menant à une augmentation de l'itinérance.

Pour aider les membres à cheminer dans leur réflexion, ils se sont entretenus, le 7 janvier 2025, avec M^{me} Lucie Arbour, professionnelle du service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. Cette dernière a fait une synthèse de la question à l'étude.

Le 8 janvier 2025, les membres ont auditionné deux témoins, M^{me} Leila Ghaffari, professeure adjointe à l'Université Concordia, et ancienne conseillère en habitation à Vivre en ville, et M^{me} Jimena Michea, experte et chercheuse en itinérance et inclusion sociale. À cette occasion, ils ont pu échanger avec ces expertes sur l'objet du mandat.

Enfin, le 9 janvier 2025, les membres se sont réunis une dernière fois en séance de travail afin de débattre et d'adopter les recommandations qu'ils ont incluses au présent rapport.

La Commission a adopté 14 recommandations.

RECOMMANDATIONS

La Commission de l'aménagement du territoire recommande :

1. D'accroître l'encadrement des résidences d'hébergement touristique temporaires louées sur des plateformes de type AirBnB;
2. D'assurer un meilleur financement du Tribunal administratif du logement (TAL) et des organismes communautaires en droit du logement afin d'assurer un meilleur accès à la justice pour les personnes locataires;
3. La création d'un registre des loyers obligatoire à l'échelle provinciale afin de freiner la flambée des prix des loyers, en attribuant la responsabilité aux municipalités;
4. La création d'un guichet unique pour les permis de construction proposés par des OBNL, dont l'objectif est de diminuer l'attente liée à ces dossiers, selon le jugement des municipalités;
5. De conserver les subventions accordées aux personnes qui décident de sortir d'une période d'itinérance, afin de faciliter la colocation affiliative;
6. De revenir sur une partie du projet de loi no 31, plus précisément sur ce qui permet au propriétaire de pouvoir refuser une cession de bail proposée par son locataire;
7. Au gouvernement d'étudier et de s'inspirer du modèle viennois d'habitation, de logement et d'affaires municipales;
8. D'uniformiser, simplifier et réduire les règlements municipaux et les permis pour rendre le processus plus attrayant pour les contracteurs;
9. D'encourager la densification et le développement des régions périphériques;
10. D'encourager les partenariats entre le privé et les MRC;
11. L'instauration de crédits d'impôts pour la construction en région et pour les entreprises voulant s'installer en région pour stimuler leur croissance;
12. De transformer des bâtiments gouvernementaux inoccupés en ressources d'hébergement communautaires destinées aux personnes en situation d'itinérance;
13. D'instaurer un programme de réintégration des itinérants (OBNL) avec conditions d'une réinsertion sociale des itinérants en mettant en place des méthodes d'autodétermination pour rendre les usagers autonomes dans ces services;
14. L'instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une propriété en région.